



Arrêt

n° 217 902 du 5 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me F. JACOBS, avocat,
Avenue de la Couronne, 207,
1050 BRUXELLES,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par X, de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] décision prise en date du 15 juin 2012 par la partie adverse et notifiée à mon requérant en date du 19 juin 2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 juin 2008 et il a introduit une demande d'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 février 2009, laquelle a été retirée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 29.713 du 9 juillet 2009.

Le 14 août 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 63.421 du 20 juin 2011.

1.2. Par courrier du 3 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 15 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 19 juin 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque, comme circonstance exceptionnelle, le fait que sa procédure d'asile serait en cours . Remarquons que la procédure d'asile initiée par l'intéressé en Belgique en date le 02.06.2008 fut clôturée par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 22.06.2011. Dès lors, il ne peut plus se prévaloir des motifs de persécutions alléguées (lors de sa demande d'asile) comme circonstances exceptionnelles qui lui empêcheraient de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes , une demande d'autorisation séjour de plus de trois mois en Belgique.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis juin 2008) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par une promesse d'embauche émanant de la société S.U., des témoignages d'amis et connaissances . Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). A supposer même que cette promesse d'embauche soit concrétisée par la conclusion d'un contrat de travail, quod non, relevons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé argue par ailleurs que certains membres de sa famille résident en Belgique. Notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003) ».

1.4. Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeurs d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et de « la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Il relève que la partie défenderesse, en déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, a fait application de son pouvoir discrétionnaire.

Il précise que la notion de circonstance exceptionnelle n'est pas explicitée par la loi et que la circulaire du 19 février 2003 « stipule que « l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine » ». A cet égard, il soutient en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 93.760 du 6 mars 2001, qu'il est admis que les

circonstances exceptionnelles ne doivent pas « *s'apparenter à la notion de force majeure mais doivent rendre le retour au pays et/ou l'introduction de la demande, voire son attente, particulièrement difficile* ».

En outre, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de soutenir, en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 87.462 du 23 mai 2000, que les arguments invoqués au stade de la recevabilité peuvent également être utilisés à titre d'arguments de fond.

Il rappelle que la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable au motif qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée. A cet égard, il fait grief à la décision entreprise de reposer sur une erreur manifeste d'appréciation quant à l'examen de sa situation. En effet, il souligne être resté en séjour légal en Belgique dans le cadre de sa demande d'asile du 2 juin 2008 au 22 juin 2011, à savoir pendant une période de trois années.

Il ajoute avoir introduit, avant le rejet de sa demande d'asile par le Conseil, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant la longueur de son séjour, son intégration, attestée par des témoignages, par sa volonté de travailler, par la connaissance du français ainsi que « *par le fait qu'il n'était pas inactif* » et la circonstance que la société U. était prête à l'engager dès que sa situation administrative était régularisée.

A cet égard, il reproche à la partie défenderesse d'avoir raisonné de manière erronée en considérant que l'ensemble de ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. En effet, il réside en Belgique depuis plus de quatre ans et la circonstance qu'il dispose d'un ancrage local durable en Belgique « *est un élément qui peut être considéré comme permettant de justifier de circonstances exceptionnelles* ». Or, il constate que la partie défenderesse ne remet nullement en cause le fait qu'il a développé un réseau social important depuis la Belgique « *mais considère que cela ne le dispense pas de l'obligation de rentrer dans son pays d'origine pour introduire sa demande conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette situation et sa bonne intégration, consacrée par des attestations d'intégration.

Par ailleurs, il affirme que lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il était en séjour légal sur le territoire dans la mesure où sa demande d'asile était toujours en cours. Dès lors, il soutient que, dans un tel contexte, il est permis de considérer « *que se trouvant en séjour légal sur le territoire de la Belgique lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse aurait dû considérer cette demande comme recevable et statuer sur le fond de la demande* ».

Ensuite, il considère que la partie défenderesse aurait dû considérer que la circonstance qu'il se trouve en Belgique depuis près de quatre ans, qu'il maîtrise le français et dispose d'une promesse d'embauche « *étaient des éléments qui devaient être considérés comme constitutifs de circonstances exceptionnelles rendant difficile le retour dans le pays d'origine de mon requérant pour introduire sa demande d'autorisation de séjour conformément aux dispositions légales applicables* ».

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments invoqués et, partant, de ne pas avoir dûment examiné sa demande.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir le fait que sa demande d'asile était en cours, la longueur du séjour et son intégration attestée par des témoignages et par une promesse d'embauche ainsi que la circonstance que certains membres de sa famille résident en Belgique et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement évalué la situation du requérant au regard l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et

adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, la référence à la circulaire du 19 février 2003, à la notion de force majeure, à la procédure 9bis et la jurisprudence invoquée ne permettent nullement de remettre en cause la légalité de la décision entreprise dans la mesure où le retour au pays d'origine n'est que temporaire et que la partie défenderesse a examiné, dans la décision entreprise, les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que la circulaire du 19 février 2003 sur l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été entre-temps remplacée par la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, en sorte que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de l'application de la circulaire précitée du 19 février 2003.

En outre, concernant les démarches effectuées par le requérant afin de s'intégrer en Belgique, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la longueur du séjour et son intégration (attestée par une promesse d'embauche et des témoignages) ont été prises en compte par la partie défenderesse, laquelle a exposé, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour des requérants au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

De même, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

A toutes fins utiles, concernant l'invocation par le requérant de la connaissance du français et « *le fait qu'il n'était pas inactif* » au titre de circonstances exceptionnelles, il convient de relever que sa volonté de travailler a été prise en considération, comme indiqué *supra*. Toutefois, force est de constater à la lecture de la demande d'autorisation de séjour, que le requérant n'a nullement invoqué la connaissance du français au titre de circonstance exceptionnelle mais qu'il s'est limité à invoquer sa présence sur le territoire depuis juin 2008, son séjour régulier étant donné qu'il était en procédure d'asile lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et son intégration, éléments pris en compte dans la décision entreprise. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, de la connaissance du français du requérant, au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

La circonstance que, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant était en procédure d'asile ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération cet élément, en telle sorte qu'elle n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation en déclarant la demande irrecevable au motif que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. A cet égard, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que « *il est permis de considérer, dans un tel contexte, que se trouvant en séjour légal sur le territoire de la Belgique lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse aurait dû considérer cette demande comme recevable et statuer sur le fond de la demande* ». En effet, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de la situation du requérant et a pu, à juste titre, considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que cet

élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant le requérant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas rencontré l'ensemble des éléments allégués, force est de relever que le requérant reste en défaut d'indiquer quel élément n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse, en telle sorte que son argumentation s'apparente à de pures supputations nullement étayées, lesquelles ne peuvent être retenues.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.